



Arrêt

n° 98 101 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise à son égard le 5 juin 2012 et lui notifiée le 10 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DESCHAMPS loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 5 janvier 2000.

1.2. Le 11 avril 2005, il a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 novembre 2007.

1.3. Par un courrier du 10 décembre 2009, le requérant a, une seconde fois, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 2 février 2011.

1.4. En date du 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 10 juillet 2012. La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07.01.2000 et clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19.12.2002.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait que l'intéressé indique travailler très fort sur son intégration, qu'il est en possession d'un contrat de bail en règle, qu'il paie son loyer et qu'il manifeste sa volonté de travailler). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait qu'il a effectué des tentatives pour régulariser sa situation de séjour (notamment une demande d'asile introduite en 2000 et une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi en 2005), notons que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer aujourd'hui une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, quant à l'attestation médicale rédigée par le Docteur [A. K.] en date du 21.12.2010 et produite par l'intéressé à l'appui de la présente demande, force est de constater que ce document doit faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. L'intéressé est libre d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006.

Enfin, l'intéressé invoque une impossibilité de retour au pays d'origine. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19.07.2009 en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, et du principe «patere legem quam ipse fecisti» ».

2.2. En une **première branche** intitulée « Quant au principe général de droit de sécurité juridique et de légitime confiance et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution », elle soutient que la décision attaquée est fondée sur l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 et l'arrêt

subséquent du 5 octobre 2011, alors que la partie défenderesse a déclaré qu'elle suivrait les directives de son Secrétaire d'Etat, lequel avait confirmé que la sécurité juridique serait assurée en respectant les instructions du 19 juillet 2009 malgré leur annulation, politique maintenue jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle remplit les conditions de séjour prévues par l'instruction, et en conclut qu'elle aurait dû être régularisée. Elle rappelle la définition donnée, par la Cour de cassation, à la notion du droit à la sécurité juridique, et estime que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ont été violés, la partie défenderesse ayant refusé de prendre en considération la longueur de son séjour, son intégration et son employabilité, alors même que le critère d'ancrage local durable était prévu dans l'instruction. Elle entend appliquer par analogie un arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2006 et rappelle, se référant à d'autres arrêts du Conseil d'Etat, que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse comprend des limites, telles qu'une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter d'un principe qu'elle s'est fixé, sous peine de violer le principe de bonne administration et l'obligation de motivation conforme, et qu'il lui permet de continuer à faire application des critères invoqués par l'instruction.

Elle soutient ensuite « *qu'il existe une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base de l'ancrage local durable (critère 2.8.A ou 2.8.B) dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit, alors que les deux demandes ont été introduites au même moment, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* », ce qui constitue une violation du devoir de bonne administration.

Elle allègue encore que sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être soumise à la Commission Consultative des Etrangers pour avis ; à défaut, la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance et les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que dans des dossiers parfaitement similaires, un avis a été demandé à la Commission. Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil de céans du 16 décembre 2010.

Elle déclare également que les éléments qu'elle invoquait constituent bien des circonstances exceptionnelles et que vivant en Belgique depuis de nombreuses années, retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour porterait atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Elle relève enfin que le Vademecum du 27 octobre 2009 ne précisait nullement qu'elle devait justifier de circonstances exceptionnelles pour introduire sa demande en Belgique, de sorte que la partie défenderesse a ajouté une nouvelle condition à des critères préexistants. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas sérieuse, car elle va à l'encontre de la philosophie de l'accord politique du 18 mars 2008 et de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi que des propres positions de la partie défenderesse.

2.3. En une **deuxième branche** intitulée « *Quant à la motivation de la décision* », elle soutient que la décision entreprise est stéréotypée, la partie défenderesse se contentant d'exposer les arguments développés dans la demande en indiquant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils le sont et qu'elle admet que la partie requérante a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Elle rappelle se trouver en Belgique depuis 2000 et estime que tous les éléments invoqués auraient dû être analysés ensemble et non séparément.

De plus, elle soutient que la partie défenderesse ne peut se contenter de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision, rappelle le contenu de l'obligation de motivation des actes administratifs et l'application du principe de bonne administration et soutient que la partie défenderesse a gravement manqué à son devoir de soin.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, « l'instruction du 19 juillet 2009 »), le Conseil constate d'une part que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique en sorte qu'elle ne peut fonder un moyen de droit et d'autre part, que la nature même de la disposition invoquée ne constitue pas une règle de droit. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'instruction susmentionnée.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de prévisibilité de la norme et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que du devoir de soin invoqué en sa seconde branche, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes.

Le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2.1. Pour le surplus, sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de cette disposition nécessite, en d'autres mots, un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, ses tentatives pour obtenir un droit de séjour, son problème médical et son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, et a adéquatement exposé, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte entrepris mais se contente de soutenir que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour constituent bien des circonstances exceptionnelles et de rappeler, de manière particulièrement lapidaire, certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante tente visiblement d'amener le Conseil de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.2.2. du présent arrêt.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle les éléments invoqués « *auraient dû être analysés ensemble et non réfutés un à un, séparément* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

La partie requérante allègue encore vivre en Belgique depuis de nombreuses années et y avoir établi le centre de tous ses intérêts en sorte qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine pour y introduire ou y attendre la suite de sa demande, sous peine d'atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil constate qu'à aucun moment, la partie requérante n'a invoqué une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son chef, que ce soit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou du complément à celle-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, et donc de l'article 8 de la CEDH, est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de cette disposition, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, se bornant à alléguer avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, en sorte qu'elle ne peut invoquer utilement une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. En ce qui concerne l'argumentation suivant laquelle la partie requérante aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève, comme il l'a fait au point 3.1.1. du présent arrêt, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et s., n° 518 et s. ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis précité des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à outrepasser la loi en vigueur, à savoir en l'occurrence l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et cela en réclamant l'application d'une instruction qui a été annulée et alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne, en outre, que l'application de ladite instruction instituerait l'ajout d'une condition à la loi. Quoi qu'il en soit, les déclarations du Secrétaire d'Etat concernant l'application de l'instruction ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

S'agissant des arrêts n°87.112 du 9 mai 2000, n°102.891 du 24 janvier 2002, n°110.805 du 1^{er} octobre 2002 et n°157.452 du 10 avril 2006 rendus par le Conseil d'Etat, le Conseil estime qu'ils ne sont pas applicables *in specie*, dans la mesure où l'instruction dont il est question en l'espèce a été annulée, son illégalité ayant été constatée. Par voie de conséquence, il ne saurait être reproché, sur pied de l'enseignement découlant de ces arrêts, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué une norme annulée en raison de son illégalité et qui est dès lors censée n'avoir jamais existé. De même, l'instruction en question ayant été annulée, la référence faite par la partie requérante au Vademecum concernant son application n'est pas pertinente.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, s'agissant de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, que « *Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice* », sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.5. Quant aux arguments de la partie requérante pris d'une part de l'existence d'une différence de traitement non conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base de l'ancrage local durable dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et celui qui se voit refuser ce droit alors que les

deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduites au même moment, et d'autre part de la discrimination découlant du fait que sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été soumise à la Commission Consultative des Etrangers pour avis alors que « *des dossiers parfaitement similaires* » l'ont été, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de confiance légitime, le Conseil observe qu'ils ne sont pas pertinents dès lors que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat. Il en découle notamment que la Commission Consultative des Etrangers n'est plus habilitée à intervenir dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'arrêt portant le numéro de rôle 59.941/II rendu par le Conseil de céans le 16 décembre 2010 (arrêt n° 53.240), la partie requérante ne peut à bon droit s'en prévaloir dès lors qu'il a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n°217.599 du 31 janvier 2012.

A titre subsidiaire, le Conseil relève que la partie requérante, qui invoque une discrimination ou une « *différence de traitement non conforme* » dans son chef, reste en défaut d'étayer ses assertions par des exemples de cas concrets de personnes qui se seraient vues régularisées sur la base de l'instruction annulée, ou dont le dossier aurait été soumis pour avis à la Commission Consultative des Etrangers, et de préciser dans quelle mesure leurs situations respectives seraient effectivement comparables. Elle se contente, en effet, d'annexer à sa requête un courrier de demande de comparution devant la Commission adressé à une personne tierce, mais ne démontre nullement que les éléments constitutifs du dossier de cette personne seraient comparables à sa situation.

Or, le Conseil relève qu'il incombe à la partie requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Il estime en effet utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce que la partie requérante est restée en défaut d'accomplir en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que les arguments de la partie requérante manquent en fait ou, à tout le moins, relèvent de la pure hypothèse, en manière telle qu'ils ne sauraient être favorablement accueillis.

3.2.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante était irrecevable, en sorte que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM